La réglementation du cumul

Le cumul désigne l'activité qui est exercée en dehors du cadre de la profession militaire, comme par exemple un travail d'appoint, la gestion d'un commerce, le mandat d'administrateur (ou d'associé) dans une société ou une institution, mais peut aussi être non imposable sous la forme d'un « travail associatif » (jusqu'à fin 2021), d'un « flexi-job » ou du bénévolat.

Pour le militaire du cadre actif, le cumul est en principe interdit. **Une dérogation doit être demandée auprès du directeur général human resources via "HRM@Defence"**.
Voir GID « Le cumul des militaires » (DGHR-GID-CUMUL-001).

Le bénévolat n'est pas un emploi et est autorisé. Attention: pompier volontaire est bien un cumul et doit être demandé via "HRM@Defence".

LE TRAVAIL ASSOCIATIF DANS LE SECTEUR SPORTIF ET/OU LE SECTEUR SOCIOCULTUREL

Quoi?
Le travail associatif consiste en des services rémunérés que vous fournissez pendant votre temps libre à des associations sans but lucratif, à des associations de fait ou à des organismes publics actifs dans le secteur sportif et/ou le secteur socioculturel. Vous devez être âgé d'au moins 18 ans. Vous ne pouvez pas effectuer plus de 50 heures par mois (calculées en moyenne par trimestre) en tant que travailleur associatif. Il y a un taux d'imposition de 10% et l'employeur paie également une contribution de solidarité de 10%.

Qui?

- Les travailleurs salariés ou fonctionnaires
- Les indépendants à titre principal
- Les pensionnés

Combien?
Vous ne pouvez pas effectuer plus de 50 heures par mois.

Nombre d'heures à ne pas depasser par an:
- 450 heures pour une ASBL sportive;
- 300 uur pour une association socio-culturelle.

Attention !
Si vous exercez le travail associatif comme pensionné, vous devez TOUJOURS en informer le Service Fédéral des pensions. Les formulaires à cet effet sont disponibles sur le site du SFP. Voir page intranet « Pensionné et toujours en activité ! »

Plus d'info?
https://www.travailassociatif.be/fr/

Législation:

Art. 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 (introduit par l'arrêté royal de 23 décembre 2021 (M.B. 30 décembre 2021))

FLEXI-JOBS

Quoi?
Introduit le 1 décembre 2015 dans le secteur de l'horeca, le système des flexi-jobs constitue une forme d'occupation qui permet aux travailleurs de gagner des revenus non imposables. Depuis le 1 janvier 2018, les flexi-jobs sont également autorisés dans le commerce de détail et pour les pensionnés.
Le recours aux flexi-jobs est réservé exclusivement aux secteurs suivants :

- Boulangeries/pâtisseries et salons de consommation annexés à une pâtisserie
- Commerce alimentaire
- Commerce de détail indépendant
- Commerce de détail alimentaire
- Moyennes entreprises d'alimentation
- Horeca
- Grandes entreprises de vente au détail
- Grands magasins
- Coiffure et soins de beauté
- Secteur du travail intérimaire

Qui?

- Travailleurs avec une activité principale
    - Au moins 4/5d'une occupation à temps plein
    - Au 3ème trimestre précédant celui de l'exécution du flexi-job
    - Chez un ou plusieurs autres employeurs (employeur(s) différent(s) de celui qui offre le flexi-job)
- Pensionnés
    - Attention: les Mil en mi-temps fin de carrière (départ anticipé à mi-temps) ne peuvent pas démarrer un flexi-job qu'après 2 trimestres de pension (ex: pension au 01 Avr => démarrage du flexi-job au plus tôt le 01 Oct)

Combien?
Illimité

Comment?
Toute occupation dans le cadre d'un flexi-job doit être couverte par deux contrats : un contrat-cadre et un contrat de travail. Le contrat-cadre contient l'intention de procéder à une occupation dans les liens d'un flexi-job et fixe les modalités relatives à cette occupation. L'occupation effective dans le cadre d'un flexi-job est réglée via un contrat de travail à durée déterminée ou pour un travail nettement défini, conclu par écrit ou verbalement.

Attention !
Si vous exercez un flexi-job comme pensionné, vous devez TOUJOURS en informer le Service Fédéral des pensions. Les formulaires à cet effet sont disponibles sur le site du SFP. Voir page intranet « Pensionné et toujours en activité ! »

Plus d' info?
Website Partena

Législation:
Loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale

BÉNÉVOLAT

Le bénévolat n'est pas un emploi ou une profession et est donc autorisé. Le bénévolat est non imposable, mais les indemnités de défraiement pour les frais réels sont limitées jusqu'au maximum 36,84 euros par jour et 1.473,37 euros par année. Les remboursements des frais de transport sont également limités :

- Réellement prouvés: maximum 2.000 kilomètres par an
- Indemnité kilométrique voiture: maximum 0,3707 euros/km
- Indemnité kilométrique vélo: 0,25 euros/km

Le plafond est de 2.705,97 euros par an pour les secteurs suivants:

- Entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain, signaleur aux compétitions sportives;
- Garde de nuit et garde de jour chez des personnes ayant besoin d'aide, selon les modalités et critères de qualité à élaborer par chaque communauté;
- Transport non urgent de patients couchés: le transport de patients couchés, depuis, vers et entre hôpitaux ou des sites d'hopitaux.
- Du 18 Mar 20 jusqu'au 31 Jun 21: les volontaires qui ont été effectivement déployés dans les interprises, associations et services qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population pour des activités liées à la gestion de la crise du COVID-19.
- Du 15 Fev 21 jusqu'au 31 Dec 21: les volontaires qui ont été effectivement déployés dans les centres de vaccination.

Plus d'info?
finances.belgium.be/fr/asbl/benevoles
www.volontariat.be

Législation:

Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires

PENSION ET CUMUL

Si vous envisagez d'exercer une activité professionnelle dès votre mise à la retraite ou ultérieurement, prenez aussi connaissance du page intranet « Pensionné et toujours en activité ! »

POC auprès de la Défense pour les questions
- **pension et cumul: HRA-R/Soc:** 9-6321-18367 ou 15614 ou 18323 - 02/441.8367 ou 5614 of 8323 / sis@mil.be
- **cumul des Mil du cadre actif**: **HRA-E/D:** 9-6321-18915 ou 17600 ou 17032 - 02/441.8915 of ou 7600 ou 7032 / DGHR-HRA-E-DISCIPLINE@mil.be